

REGLEMENT DU JEU-CONCOURS

Jeu « Ce soir je vais tuer l'assassin de mon fils » sur Facebook

Article 1 : Organisation

La SA Télévision Française 1 ci-après désignée sous le nom « L'organisatrice », dont le siège social est situé 1 Quai du Point du Jour, 92656 Boulogne Billancourt CEDEX, immatriculée sous le numéro SIRET 32630015900067, organise un jeu gratuit sans obligation d'achat du 21/03/2013 au 31/03/2014 minuit.

La société BIGMITCH, en tant que tiers, fournit la plateforme de jeu, et le support technique de celle-ci.

Le joueur participe au jeu en répondant à un quizz de 7 questions. Le temps de réponse dégrade son score, et il est limité à 6 secondes.

Les gagnants sont classés par le nombre total de points, en conservant leur meilleur score à l'issue de la période de jeu. En cas d'égalité, un tirage au sort désignera les vainqueurs.

Article 2 : Participants

Ce jeu gratuit sans obligation d'achat est exclusivement ouvert aux personnes de plus de 13 ans révolus, à la date du début du jeu, résidant en France métropolitaine.

Les mineurs sont admis à participer à ce jeu, à condition qu'ils aient préalablement obtenu de leurs parents ou de la personne exerçant l'autorité parentale l'autorisation expresse de le faire. Le fait pour eux de participer implique qu'ils aient obtenu cette autorisation.

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus ainsi que les membres du personnel de « L'organisatrice », et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint, les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

« L'organisatrice » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

Article 3 : Modalités de participation

Le participant doit se rendre à l'adresse URL suivante :

http://www.facebook.com/audreylamyofficiel/app_247356998774524

Le jeu se déroule sur Facebook.

Le joueur participe à un quizz en répondant à 7 questions sur la thématique du film « Ce soir je vais tuer l'assassin de mon fils ».

Le score du joueur est calculé en fonction du nombre de bonnes réponses sur les 7 questions proposées, et du temps qu'il a mis pour valider chacune de ses réponses.

Pour participer au classement ouvrant droit à l'obtention d'un lot, le joueur doit valider le formulaire d'inscription en fin de jeu.

Les informations recueillies sont destinées aux sociétés e-TF1 et TF1 Vidéo ainsi qu'aux [sociétés du Groupe TF1](#) et, à condition que vous y ayez expressément consenti, à toute société partenaire, afin de vous permettre d'accéder à leurs services et de vous informer de leurs offres. Les réponses à un tel formulaire présentent un caractère facultatif à l'exception des données, indiquées par un astérisque, obligatoires.

Conformément à la loi française "Informatique et Libertés", modifiée, et à la [politique de confidentialité](#) du Groupe TF1, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant, ou vous opposer à recevoir des offres des sociétés du Groupe TF1 conformément à ce qui est prévu dans la [politique de confidentialité](#).

La participation au jeu implique l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité.

A la fin du jeu, les gagnants sont classés par le nombre total de point, sur leur meilleur score à l'issue de la période de jeu.

En cas d'égalité, un tirage au sort désignera les vainqueurs et l'attribution des lots.

Les données personnelles du participant (nom, prénom, adresse, adresse e-mail, date de naissance, ou tout autre données communiquée par le participant), ainsi que les informations relatives à la connexion du participant sont récupérées et hébergées par la société BIGMITCH, pour le compte de « L'organisatrice ».

La société BIGMITCH, en tant que tiers, fournit la plateforme de jeu, et le support technique de celle-ci.

Cette société ne pourrait en aucun cas être tenu responsable de l'exploitation par des participants, de faille de sécurité et se réserve le droit d'exclure sans préavis, les participants utilisant des techniques illégales pour participer au jeu.

BIGMITCH et « L'organisatrice » disposent librement des données personnelles et de connexion des participants, et s'engagent à ne pas les vendre à des tiers.

BIGMITCH et « L'organisatrice » pourront utiliser dans le cadre d'opérations de communication et/ou publicitaires sur tout support médiatique de son choix, sans qu'aucune participation financière de BIGMITCH et/ou de « L'organisatrice » ne puisse être exigée à ce titre par le participant.

Le participant doit remplir totalement et correctement le formulaire de renseignements pour que son inscription soit validée. Le joueur est informé et accepte que les informations saisies dans le formulaire d'inscription valent preuve de son identité.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par « L'organisatrice » sans que celle-ci n'ait à en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle.

Article 4 : Gains

Les dotations mises en jeu sont réparties selon 2 phases :

Phase 1 du 21/03/14 au 23/03/14 (minuit)

- 5x2 places pour l'avant première du film, et rencontre avec le cast du film après la projection (valeur estimée 10 €)

Les 5 meilleurs scores remportent 2 places pour l'avant première du film du 24/03/14, à Paris.

Les frais de transports et de transferts sont à la charge des gagnants.

Les places ne sont pas envoyées aux gagnants, l'admission à la séance se fait sur liste, avec un contrôle d'identité à l'entrée de la salle. L'entrée est strictement nominative et un justificatif d'identité peut être exigé pour accéder à la projection.

Seuls les participants ayant coché la mention contenue dans le formulaire « Je peux me déplacer à Paris le 24/03/14 à 20h00 pour assister à l'avant première du film » sont éligibles pour ces lots.

Un email sera envoyé le 24/03/14 avant 12h00 aux gagnants pour les prévenir.

Phase 2 du 24/03/14 au 31/03/14 (minuit)

- 5 affiches dédicacées par les acteurs du film (valeur estimée 10 €)
- 5 livres de poche « Ce soir je vais tuer l'assassin de mon fils » de Jacques Expert (valeur 6,10 €)
- 5 DVD du film « Ce soir je vais tuer l'assassin de mon fils » (valeur 19,99 €)

Valeur totale :

230,45 € sur l'ensemble de la dotation.

La valeur des prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à leur évaluation.

Tous les frais exposés postérieurement au jeu notamment pour l'entretien et l'usage de ces lots sont entièrement à la charge du gagnant.

Article 5 : Désignation des gagnants

A la fin du jeu-concours, la liste des participants sera soumise à validation, après vérification des formulaires d'inscription, et des conditions de participation. Seule la liste des gagnants publiée après cette étape valide l'attribution d'un lot ou non aux joueurs.

En aucun cas, un joueur pourra réclamer un lot avant la validation de la liste des gagnants par « L'organisatrice ».

Article 6 : Annonce des gagnants

La liste des gagnants sera disponible sur le site du jeu-concours

Les informations d'identité, d'adresses ou de qualité, ou d'autres champs permettant de contacter le participant qui se révéleraient inexactes entraînent la nullité de la participation. Ces informations sont fournies par Facebook. « L'organisatrice » se réserve le droit d'éliminer des gagnants et/ou Jeu tout joueur qui ne fournirait pas les éléments nécessaires et valides pour être contacté, ou qui ne respecterait pas le règlement, notamment toute informations volontairement ou involontairement erronées.

Le participant doit remplir totalement et correctement le formulaire de renseignements pour que son inscription soit validée. Le joueur est informé et accepte que les informations saisies dans le formulaire d'inscription valent preuve de son identité. Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par « L'organisatrice » sans que celle-ci n'ait à en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle.

Article 7 : Remise des lots

Les lots seront envoyés aux coordonnées postales indiquées par les participants. Du fait de l'acceptation de son prix, le gagnant autorise « L'organisatrice » et la société BIGMITCH à utiliser ses nom, prénom, adresse postale ou internet dans toute manifestation publi-promotionnelle liée au présent jeu sans que cette utilisation puisse donner lieu à une quelconque contrepartie autre que le prix gagné.

« L'organisatrice » ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, avaries, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux, intervenus lors de la

livraison des lots. Les lots non utilisés ou réclamés sera perdu pour le participant et demeurera acquis à « L'organisatrice ».

Si le formulaire de participation ne comporte pas de champs permettant de renseigner l'adresse postale, le gagnant ne pourra en aucun cas réclamer son lot. Aucune modification manuelle des informations ne sera opérée par « L'organisatrice » ou par un des tiers organisateurs.

Lots non retirés :

Les gagnants injoignables, ou indisponibles dans un délai de 10 jours après la fin du Jeu pour fournir leur adresse, ne pourront prétendre à aucun lot, dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit.

Les lots attribués sont personnels et non transmissibles. En outre, les lots ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une quelconque contestation de la part des gagnants, ni d'un échange ou de toute autre contrepartie de quelque nature que ce soit.

En cas de retour non délivré, le lot restera à disposition du participant pendant 10 jours. Après ce délai, il ne pourra plus y prétendre.

Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation.

« L'organisatrice » se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par la société BIGMITCH pour mémoriser leur participation au Jeu et permettre l'attribution des lots.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu-concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Le/les gagnant(s) autorisent « L'organisatrice » à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, tout participant a le droit d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, les informations le concernant qui seraient inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article

1, qui transmettra cette demande pour exécution à la société BIGMITCH, qui héberge les bases de données.

Article 9 : Remboursement des frais liés au jeu

Il sera procédé au remboursement des frais dans les conditions décrites ci-dessous :

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-36 du Code de la consommation, l'accès au site et la participation aux jeux qui y sont proposés sont entièrement libres et gratuits, en sorte que les frais de connexion au site, exposés par le participant, lui seront remboursés selon les modalités ci-dessous.

La société BIGMITCH conserve en mémoire, pour chaque participant, les dates et heures de connexion et de déconnexion au site, ainsi que la durée de connexion.

Un seul remboursement par mois et par foyer (même nom, même adresse postale) est admis, à la condition que le participant soit résident en France et dans les conditions d'utilisation normales du site, étant précisé qu'il est expressément convenu qu'une utilisation normale du site ne peut excéder 15 minutes par jour.

Etant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site et de participer aux jeux ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

En cas de connexion payante facturée au prorata de la durée de communication, les frais de connexion sur le site pour la participation aux jeux seront remboursés par chèque, sur demande du participant adressée dans le mois du débours de ces frais, le cachet de la poste faisant foi, dans les deux mois de la réception de la demande du participant.

Dans l'hypothèse d'une connexion faisant l'objet d'un paiement forfaitaire pour une durée déterminée et, au-delà de cette durée, facturée au prorata de la durée de communication, les frais de connexion au site seront remboursés au participant dès lors qu'il est établi que le participant a excédé le forfait dont il disposait et que ce forfait a été dépassé du fait de la connexion au site. Pour obtenir le remboursement de ses frais de connexion, ainsi que des frais d'affranchissement de sa demande de remboursement, le participant doit adresser à « L'organisatrice » une demande écrite, établie sur papier libre, contenant les éléments suivants :

- l'indication de ses noms, prénom et adresse postale personnelle
- l'indication des dates, des heures et des durées de ses connexions au site
- la copie de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique et/ou du fournisseur d'accès auquel il est abonné, faisant apparaître les dates et heures de ses connexions au site.

Les frais d'affranchissement nécessaires à la demande de remboursement des frais de connexion seront remboursés, sur demande, sur la base du tarif postal lent en vigueur.

Article 10 : Règlement du jeu

Le règlement du jeu est déposé à la SCP SIMONIN-LE MAREC-GUERRIER, Huissiers de Justice à Paris, 54 rue Taitbout 75009 PARIS.

Le règlement pourra être consulté sur le site suivant :

- http://www.facebook.com/audreylamyofficiel/app_247356998774524

Il peut être adressé à titre gratuit (timbre remboursé sur simple demande), à toute personne qui en fait la demande auprès de « L'organisatrice ».

« L'organisatrice » se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants. Le règlement modifié par avenant(s), sera déposé, le cas échéant à la SCP SIMONIN-LE MAREC-GUERRIER, Huissiers de Justice à Paris, 54 rue Taitbout 75009 PARIS.

Article 11 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 12 : Responsabilité

La responsabilité de « L'organisatrice » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

« L'organisatrice » ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle

ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

« L'organisatrice » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même « L'organisatrice », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à « L'organisatrice », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Ce jeu-concours n'est pas géré ou parrainé par Facebook, que « L'organisatrice » décharge de toute responsabilité.

Article 13 : Litige & Réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'organisatrice » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de « la société BIGMITCH » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à « L'organisatrice ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

Article 14 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et « L'organisatrice », les systèmes et fichiers informatiques de La société BIGMITCH feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de la société BIGMITCH, dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'organisatrice » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisatrice » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la société BIGMITCH notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « L'organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.